



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque**

**Commune de Bours (65)  
Lieu-dit « Les Gravettes »**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact  
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2019-7944  
Avis émis le 13 novembre 2019**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 27 septembre 2019, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet de Hautes-Pyrénées pour avis sur le projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque, situé sur la commune de Bours (65).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du mois de juillet 2019. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été émis collégalement le 13 novembre 2019, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Christian Dubost et Marc Challeat. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture de Hautes-Pyrénées, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

## Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol se localise sur la commune de Bours, située au nord-ouest du département des Hautes-Pyrénées (65). Les terrains ont été utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une carrière et ont fait l'objet de plusieurs dépôts sauvages de déchets.

Le projet est situé à proximité immédiate à l'est de l'Adour et au sud d'un ancien plan d'eau de la gravière. La frange ouest est traversée par le Caminadour, voie verte urbaine aménagée. Le parc photovoltaïque aura une surface clôturée d'environ 6 ha et permettra de générer une production annuelle de l'ordre de 5 700 MWh (correspondant à l'alimentation de 1 200 foyers).

La MRAe note favorablement que la localisation du projet suit les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques en priorisant leur implantation sur des espaces qui ont été anthropisés.

Pour la MRAe, le périmètre d'étude d'inventaire devrait cependant être élargi au nord pour inclure une plus grande partie du plan d'eau et à l'ouest et sud pour inclure l'intégralité des boisements et la ripisylve qui accueillent sans doute les plus forts enjeux.

La MRAe recommande d'actualiser l'identification des zones humides dans le périmètre et à proximité du projet en prenant en compte des critères hydromorphes et hygrophiles en application de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de biodiversité, d'application immédiate.

La MRAe recommande la mise en place de mesures suivant la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » suite à l'actualisation de l'état initial.

Le volet paysager est de bonne qualité, les mesures proposées sont adaptées aux enjeux identifiés.

Le risque incendie a été pris en compte dans le cadre de la préservation des habitats et des espèces végétales et animales recensées sur le site, mais la gestion des eaux d'extinction pour éviter une pollution potentielle des eaux souterraines n'est pas évoquée. La MRAe recommande de compléter ce point.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

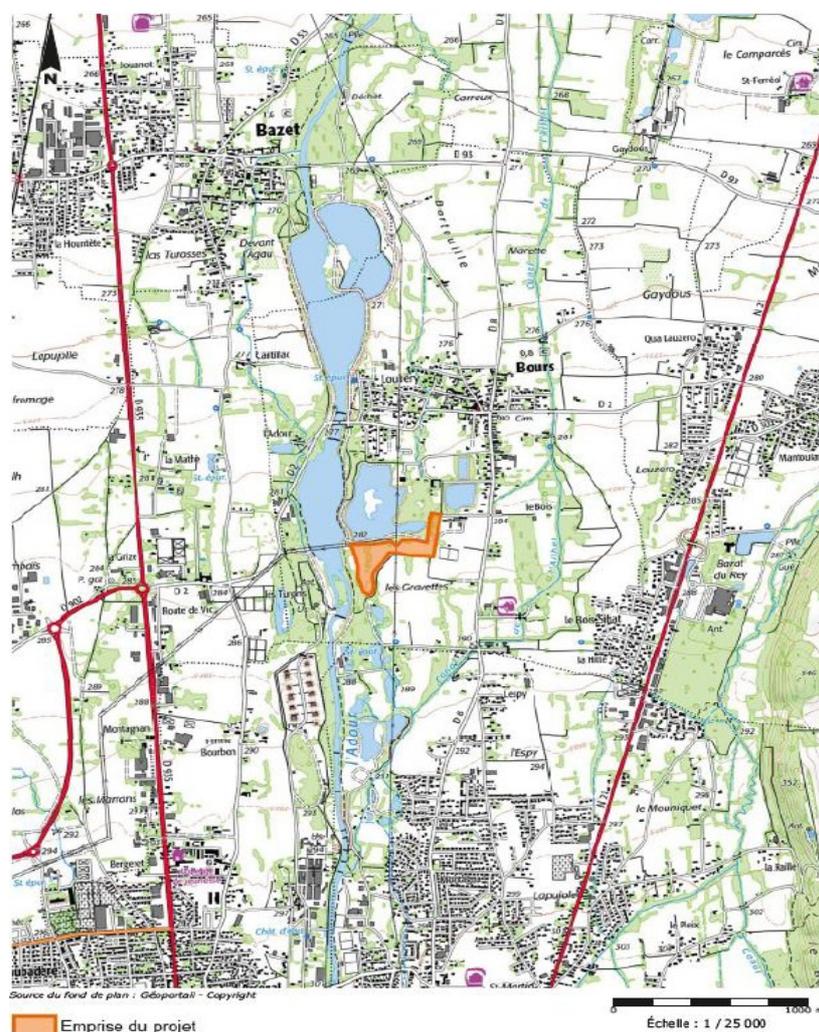
# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet

### 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société Urba 232, se localise sur la commune de Bours, située au nord-ouest du département des Hautes-Pyrénées, à proximité du département des Pyrénées-Atlantiques. Les terrains concernés par le projet sont localisés au lieu-dit « Les Gravettes ». Ces terrains ont précédemment été utilisés pour l'exploitation d'une carrière, aujourd'hui réaménagée, et ont fait l'objet de plusieurs dépôts sauvages de déchets.

Le projet est situé à proximité immédiate à l'est de l'Adour et au sud d'un ancien plan d'eau de la gravière. La frange ouest est traversée par le Caminadour, voie verte urbaine aménagée. Une zone de dépôt appartenant à une entreprise de travaux publics est localisée immédiatement à l'est du projet. Un stade municipal se trouve également à l'est du site.



Plan de situation (source : dossier d'étude d'impact)

Le parc photovoltaïque aura une surface clôturée d'environ 6 ha et permettra de générer une production annuelle de l'ordre de 5 700 MWh (correspondant à l'alimentation de 1 200 foyers). Le projet sera composé d'environ 10 800 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire

d'environ 435 Wc. L'accès au site se fera par deux entrées, l'une au nord-ouest, et l'autre au sud-est par le chemin dit des Gravettes. La durée du chantier est estimée à huit mois.

La centrale sera équipée d'une piste de circulation périphérique nécessaire à la maintenance et permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Cette piste aura une largeur de 4 m et sera laissée libre d'un mètre de part et d'autre. Une citerne de 120 m<sup>3</sup> sera mise en place et disponible en cas de lutte contre l'incendie.

Les modules solaires seront disposés sur des supports formés par des structures métalliques fixés au sol à l'aide de longrines béton afin de préserver les sols sous-jacents, le site étant réputé être une ancienne décharge sauvage.

L'entretien de la végétation se réalisera de manière mécanique (tonte/débroussaillage) ou par pâturage ovin.

Le parc photovoltaïque sera équipé d'un poste de livraison, de deux postes de transformation abritant onduleurs et transformateurs ainsi que d'un local technique.

La durée d'exploitation prévue du parc est de 30 ans.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables : la loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité. Pour la filière solaire, le décret du 27 octobre 2016 porte l'objectif de développement de production d'ici 2018 à 10 200 MW de puissance totale installée.



Plan des principaux éléments du projet  
 (source: dossier / étude d'impact)

## 1.2. Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

Le futur PLU en cours d'élaboration sur la commune prévoit sur ce site une zone spécifiquement destinée au développement des énergies renouvelables.

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère ;
- la préservation de la ressource en eau.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Complétude de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5.II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension du dossier par un public non averti.

En application de l'article L.122-1 du CE, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'étude d'impact présentée prend en compte les installations principales (panneaux photovoltaïques) et les installations annexes (clôture périphérique, pistes, postes de transformation et postes de livraison). Cependant, le raccordement électrique se fera très probablement sur le poste source d'Aureilhan à environ 4 km, sur un linéaire de préférence sous les voiries existantes. Une cartographie du tracé est présentée. La MRAe précise que le raccordement électrique faisant partie intégrante du projet d'aménagement, il doit être intégré dans l'étude d'impact et non seulement abordé comme une hypothèse.

La MRAe rappelle que la loi 2019-773 du 24 juillet 2019<sup>1</sup> a modifié la définition des zones humides (article L. 211-1-I-1° du code de l'environnement), ce qui a pour effet de revenir à la situation antérieure à la décision du Conseil d'État du 22 février 2017 « arrêt Bertrand ». Ainsi les critères relatifs au type de sol (hydromorphe) et au type de végétation (hygrophile) sont de nouveau pris en compte de manière alternative et non plus cumulative. Cette définition, en l'absence de disposition spécifique d'entrée en vigueur, est entrée en vigueur le lendemain du jour de sa publication, soit le 27 juillet 2019.

**La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une analyse des impacts environnementaux potentiels engendrés par le raccordement au poste source, dont la localisation doit être confirmée dans le dossier, ainsi que les mesures environnementales à mettre en place.**

**Par ailleurs, la MRAe recommande d'actualiser l'identification des zones humides dans le périmètre et à proximité du projet en prenant en compte les critères hydromorphe et hygrophile, de procéder à une nouvelle évaluation des enjeux de la zone et de proposer des mesures adaptées.**

<sup>1</sup> LOI n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038821234&categorieLien=id>

## 2.2 Justification du choix du projet

Outre un contexte géographique favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque (irradiance horizontale et un nombre d'heures d'ensoleillement élevé), le choix du site a été motivé par la volonté de revaloriser des terrains artificialisés et marqués par l'empreinte humaine, mais sur lesquels il n'y a aujourd'hui aucune construction ou habitation.

La démarche itérative qui a conduit au choix d'aménagement final est le résultat de la prise en compte d'enjeux écologiques, paysagers et techniques. Plusieurs variantes ont été étudiées. Le projet a été ainsi adapté pour éviter les zones concernées par la zone rouge du PPRI<sup>1</sup> et par le zonage du PPRT<sup>2</sup>Nexter Munition. Par ailleurs, l'emprise, initialement prévue à hauteur de 9,4 ha été réduite afin de ne pas impacter la frange boisée située au sud et présentant des enjeux écologiques notamment en raison de son attractivité pour les reptiles et l'avifaune.

Ce choix d'implantation a été réalisé dans une emprise réduite de plus de 30 % par rapport au site d'étude initial en passant de 9,4 ha à 6 ha.

La MRAe note avec intérêt les aménagements du projet ont fait l'objet d'adaptations pour prendre en compte les sensibilités environnementales locales, et que la localisation du projet suit les orientations locales et nationales pour les parcs photovoltaïques en priorisant leur implantation sur des espaces déjà impactés par l'activité.

## 3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Habitats naturels, faune et flore

L'aire d'étude du projet intersecte le zonage Natura 2000, zone spéciale de conservation « vallée de l'Adour » et des inventaires de la biodiversité (une ZNIEFF<sup>3</sup> de type 1 « L'Adour, de Bagnères à Barcelonne-du-Gers » et une ZNIEFF de type 2 « Adour et milieux annexes »). Elle est également localisée à proximité de Quatre autres zonages environnementaux<sup>4</sup>.

Les terrains du projet étant partiellement inclus au sein du site Natura 2000 « Vallée de l'Adour », une évaluation des incidences du projet sur le site a été réalisée.

Les sensibilités à l'aménagement des habitats naturels et d'espèces, mentionnés dans le DOCOB<sup>5</sup>, sont étudiées. La conclusion finale à l'absence d'incidence significative est cohérente avec l'analyse item par item. Les milieux concernés par l'aménagement ne renferment pas les habitats cibles de la délimitation du site Natura 2000.

L'état initial des enjeux naturalistes s'appuie sur la compilation de données bibliographiques et de nombreuses journées de prospection :

- trois journées de prospection pour la flore et les habitats s'étalant d'août 2018 à mars 2019 ;
- quatre journées pour l'avifaune entre août 2018 et mars 2019 ;
- cinq journées pour les mammifères (hors chiroptères) entre août 2018 et mai 2019 ;
- une journée pour les chiroptères le 13 août 2018 ; la prospection gagnerait à être complétée par la recherche des gîtes d'hiver pour les chiroptères sur les secteurs boisés ;
- quatre journées pour les reptiles et les amphibiens, entre août 2018 et mai 2019 ;
- trois journées pour les invertébrés entre août et mai 2019 .

<sup>1</sup> PPRI : Plan de prévention des risques inondation

<sup>2</sup> PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

<sup>3</sup> ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

<sup>4</sup> La ZNIEFF de type I « Bois de Rebisclois et de Soyéaux » est située à environ 2 km à l'est, la ZNIEFF de type I « Réseau hydrographique de l'Echez » est distante d'environ 2,9 km à l'ouest, la ZNIEFF de type I « Bois des collines de l'ouest tarbais », située à environ 4,7 km à l'ouest et la ZNIEFF de type II « Boisements de la plaine de l'Adour de Chis à Bazillac » se localise à environ 4,7 km au nord-est.

<sup>5</sup> Le document d'objectifs (DOCOB) est un document de planification. Il est mis en oeuvre dans les sites Natura 2000 dans le cadre des directives européennes de protection "Habitats" et "oiseaux". Chaque site désigné pour faire partie du réseau doit se doter de ce document. Le Docob regroupe un état des lieux du milieu naturel et des activités humaines, et définit les orientations de gestion les plus adaptés à l'espace marin concerné et les moyens financiers d'accompagnement.

La MRAe note que l'inventaire est récent (2018-2019) et la bibliographie correcte.

La MRAe considère que l'aire d'étude devrait être élargie au nord pour inclure une plus grande partie du plan d'eau et à l'ouest et sud pour inclure l'intégralité des boisements et la ripisylve qui accueillent sans doute les plus forts enjeux, notamment pour l'avifaune, plutôt que d'étudier le secteur très artificialisé au nord-est.

**La MRAe recommande de réaliser des inventaires complémentaires au niveau du plan d'eau au nord, et à l'ouest et sud au niveau des boisements et la ripisylve, ainsi que pour les chiroptères.**

L'habitat le plus important pour la faune locale est l'Adour, le lac et leurs ripisylves permettant la reproduction de certains oiseaux, des amphibiens, des odonates et potentiellement de certaines espèces arboricoles de chiroptères. Il représente également un terrain de chasse pour les oiseaux et les chiroptères. Les enjeux locaux sont qualifiés de « forts ».

Les haies servent d'habitat de nidification pour de nombreuses espèces d'oiseaux communs. Elles peuvent aussi servir d'abri à l'entomofaune et l'herpétofaune. Des enjeux « faibles » leur sont attribués.

Aucune zone humide n'a été identifiée. Cependant, la MRAe rappelle que le diagnostic a été réalisé seulement selon le critère végétation (cf. §2.1 Complétude de l'étude d'impact). Aucun sondage pédologique n'a été effectué.

L'étude d'impact évalue les enjeux floristiques locaux comme négligeables, ce qui n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe, aucune espèce protégée n'étant présente dans l'aire d'étude. Quinze espèces végétales exotiques envahissantes sont présentes dans l'aire d'étude.

Les enjeux les plus importants pour les oiseaux dans l'aire d'étude concernent les espèces suivantes : le Chardonneret élégant, le Chevalier guignette, la Fauvette grisette, le Martin-pêcheur d'Europe, le Milan royal, le Râle d'eau, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe. La plupart de ces espèces ont été observées à proximité immédiate du projet au niveau de l'Adour et du plan d'eau au nord.

Concernant les chauves-souris, le Murin de Daubenton, le Petit rhinolophe et la Pipistrelle commune présentent des enjeux locaux qualifiés de « faibles ».

Les terrains du projet se trouvent à proximité directe d'un corridor écologique majeur pour les milieux aquatiques, matérialisé par l'Adour et le lac, identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Midi-Pyrénées. Le lac est un corridor surfacique aquatique ; l'Adour, à la fois corridor écologique et réservoir de biodiversité aquatique, est connecté au lac pour les espèces semi-aquatiques capables de se déplacer hors de l'eau (odonates, amphibiens, mammifères semi-aquatiques etc.). L'observation d'une riche avifaune liée au milieu aquatique confirme l'intérêt du lac pour la faune locale.

Les principales mesures proposées en phases chantier et exploitation consistent à :

- l'évitement des zones les plus sensibles avec la mise en place d'une zone tampon d'au moins 15 mètres vis-à-vis de l'Adour et du lac au nord, afin de ne pas altérer les corridors fonctionnels identifiés ;
- l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu ;
- l'adaptation de la période des travaux sur l'année en évitant les périodes sensibles (travaux réalisés hors période avril à juillet) ;
- la réalisation des travaux hors période nocturne ;
- la création d'hibernaculum à reptiles pendant la phase des travaux devrait permettre de réduire l'impact sur les reptiles en leur proposant de nouveaux milieux pour leur développement ;
- débroussailler progressivement en spirale de l'intérieur vers l'extérieur pour permettre aux espèces sédentaires de désertir la zone des travaux ;
- la réalisation d'un suivi écologique pendant la phase des travaux et pendant la phase d'exploitation pour le suivi des oiseaux, mammifères, chiroptères, reptiles, amphibiens et papillons ;
- la création de passage à faune au sein de la clôture ;

- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- la mise en place de plantations sur 70 mètres linéaires en partie nord-est du parc afin de créer une zone refuge pour les espèces, ce qui minimisera leur dérangement éventuel ;
- une surveillance sera menée durant la phase de chantier, afin de repérer et contrôler la prolifération d'espèces exotiques envahissantes.

La fonctionnalité du secteur comme zone de chasse n'est pas définie notamment pour les chiroptères qui constituent probablement un enjeu élevé.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des enjeux avec une aire d'étude d'inventaire élargie, notamment pour l'avifaune en argumentant précisément l'évaluation des enjeux, pour adapter la séquence des mesures éviter/réduire/ compenser le cas échéant.**

### 3.2 Paysage

Le terrain se situe à proximité immédiate de l'Adour, il est longé par le Caminadour. Le Caminadour est une liaison douce en bord de rivière accueillant de nombreux habitants de la commune ou de l'agglomération (à pied, marchant, courant, à vélo...). Au nord, se trouve un des lacs de Bours, équipement privé avec guinguette et plage dont l'accès est localisé sur la rive est. Le terrain présente une planimétrie irrégulière difficile à appréhender car en friche, notamment par des buddleias, des cordons de renouée du Japon, des ronces, également des rejets de peupliers (dépôt de souches).

Les enjeux paysagers locaux sont largement conditionnés par la végétation du secteur et sont localisés à proximité des terrains étudiés. Entre la zone du projet et le Caminadour, une bande arborée assure actuellement une transition de qualité (robiniers, pins, jeunes chênes, avec une strate arbustive). C'est une structure végétale « légère » qui s'apparente à une lisière aléatoire (sans frontalité, ni alignement).

La voie est légèrement en creux, encadrée par deux merlons, plantés de platanes. Côté ouest, aux platanes succède le boisement linéaire de la ripisylve qui masque la rivière, sauf au niveau des « balcons » aménagés. Côté est, côté projet, en arrière-plan des platanes, se trouve la bande arborée décrite ci-dessus. Cette bande arborée n'assure pas une opacité complète et laisse deviner le « vide » derrière les arbres, le projet sera visible à partir du Caminadour. Elle présente une épaisseur variable d'environ 30 mètres.

Depuis le chemin des Gravettes longeant le site sur sa frange est, une épaisse haie sépare les terrains et ce chemin. Elle est toutefois localement supprimée pour permettre l'accès au site.

L'habitation la plus proche est située à dix mètres au sud, elle aura une visibilité sur le projet malgré la présence d'épais bosquets qui font office de masque visuel.

Les mesures prises pour réduire l'impact du projet sur le paysage lointain et proche sont :

- la conservation de la bande arborée à l'ouest le long du Caminadour sur une épaisseur de 50 m ;
- la conservation des haies et bandes boisées au sud et sud-est ;
- la conservation de la végétation au nord du projet et la plantation d'une haie paysagère en essences locales à l'angle nord du projet ;
- l'utilisation de l'acier galvanisé sans teinte pour la clôture qui entourera l'intégralité du projet ;
- l'angle nord-ouest, qui est pris de front par les promeneurs du Caminadour venant du Nord, fera l'objet d'un traitement sous forme de panneaux pédagogiques, de mêmes dimensions et formats que ceux qui ponctuent le Caminadour, afin d'informer les promeneurs de la présence de la centrale solaire photovoltaïque et d'apporter des informations sur l'énergie solaire et le projet.

Le volet paysager proposé dans l'étude d'impact est de bonne qualité et proportionné aux enjeux. De nombreux documents cartographiques (plan d'aménagement, photomontage depuis le niveau du sol) permettent d'appréhender les enjeux du projet. Les mesures proposées apparaissent

globalement comme adaptées. Cependant, le dossier ne précise pas si elles sont compatibles avec la contrainte liée à la sécurité incendie et le débroussaillage qui en découle.

**La MRAe note favorablement le maintien des masques visuels, elle recommande cependant de démontrer que les plantations arbustives du site et la conservation des boisements sont compatibles avec la contrainte liée au risque incendie et les préconisations du SDIS<sup>1</sup>.**

### 3.3 Préservation de la ressource en eau

Le plan d'eau et l'Adour appartiennent à la masse d'eau « L'Adour du confluent de la Douloustre au confluent de l'Ailhet (canal) ». Les eaux superficielles du secteur sont notamment utilisées pour les besoins de l'irrigation et pour un usage industriel.

Concernant les eaux souterraines, la masse d'eau la plus superficielle, dénommée « Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive » subit des pressions significatives notamment liées aux forts prélèvements en eau pour les besoins d'alimentation en eau potable.

De plus la MRAe précise que cette nappe est :

- utilisée pour l'irrigation : aucun recensement n'a été réalisé dans l'étude d'impact ;
- utilisée pour de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir de puits privés : aucun recensement n'a cependant été réalisé dans le cadre de l'étude ;
- en lien direct avec la base de loisirs identifiée dans le dossier (« Au lac »), située au nord du site, à seulement 130 m : elle se compose d'un bar et d'une guinguette. La location de paddle y est possible.

Les terrains étudiés sont concernés par trois périmètres éloignés de protection de captage. Ces captages sont localisés sur les communes d'Oursbelille, Orleix et Bordères-sur-l'Echez. Le captage le plus proche du projet est le captage situé sur la commune d'Orleix (environ 2,5 km au nord-est, en aval hydrographique).

Le risque incendie a été pris en compte dans le cadre de la préservation des habitats et des espèces végétales et animales recensées sur le site, l'étude d'impact précise que des mesures seront mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du SDIS.

Cependant, la MRAe relève que l'étude d'impact n'étudie pas les conséquences d'un incendie sur ce type d'installation en application du 6° de l'article R122-5 du code de l'environnement<sup>2</sup> : les eaux d'extinction sont susceptibles d'entraîner avec elles des produits de combustion liés à la composition des équipements des panneaux photovoltaïques et des équipements électriques dans le sol et vers la nappe située à proximité. Ces lixiviats pourraient se mélanger aux déchets situés sous les installations et polluer la nappe.

Par ailleurs, Il est indiqué dans le dossier que le choix de ne pas procéder à des excavations est nécessaire, compte-tenu de la nature du sous-sol et d'un risque de déstabilisation de celui-ci. La première des actions dans le cadre d'une dépollution liée à un incendie étant l'excavation des terres polluées, cette mesure est en contradiction avec la nature du sous-sol en place.

**La MRAe recommande de préciser les modalités de gestion des eaux potentiellement souillées dans le cas d'un incendie.**

<sup>1</sup> SDIS :Service départemental d'incendie et de secours ;

<sup>2</sup> 6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006834952>